

PROGRAMME DE QUALITÉ DE LENNOX

GARANTIE LIMITÉE DES APPAREILS

APPLICABLE AUX ÉTATS-UNIS ET AU CANADA UNIQUEMENT

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LA SECTION RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS CAR ELLE AFFECTE VOS DROITS

La présente garantie est nulle si l'équipement n'est pas correctement entretenu.

GARANTIE LIMITÉE

Dans la limite des conditions ci-dessous, la présente Garantie limitée couvre les composantes de l'équipement VRF (à débit de réfrigérant variable) suivant de Lennox (ci-après dénommé l'« Équipement »):

Type d'équipement	Numéro de modèle
Unités de récupération de chaleur	VRA
Thermopompes	VPA
Unités intérieures	V22A, V33A, VCFA, VHIA, VMDA, VVCA, VWMA
Accessoires / Contrôleurs	Accessoires et contrôleurs pour VRF de la marque Lennox

La présente Garantie limitée couvre la réparation des composantes uniquement. Elle NE couvre PAS les enceintes, pièces d'enceinte, accessoires des unités (autres que ceux indiqués ci-dessus), crépines, réfrigérant, conduites de réfrigérant, câbles électriques ou composantes telles que les filtres à air qui doivent être remplacées dans le cadre d'un programme d'entretien normal.

Période de garantie:

La garantie commence à la date à laquelle l'Équipement est initialement installé et se termine comme indiqué ci-dessous (la « Période de garantie »). *S'il est impossible de vérifier la date d'installation initiale, la Période de garantie est réputée commencer six (6) mois après la date de fabrication. Quelque soit la date d'installation, la Période de garantie est réputée commencer au plus tard dix-huit (18) mois après la date de fabrication.*

Nonobstant ce qui précède, si l'Équipement est installé dans une maison neuve, la Période de garantie commence à la date d'achat au constructeur. Une preuve de la date de clôture peut être exigée.

REMARQUE - L'installation des composantes de remplacement au titre de la présente Garantie limitée ne prolonge pas la Période de garantie.

GARANTIE D'UN AN

Toutes les applications

Les composantes couvertes de l'Équipement sont garanties par Lennox pendant une période d'un (1) an lorsque l'Équipement est installé dans toutes les applications.

PÉRIODE DE GARANTIE PROLONGÉE

Compresseurs

Nonobstant ce qui précède, les compresseurs de l'Équipement suivant sont garantis par Lennox pendant les périodes prolongées suivantes:

Numéro de modèle de l'équipement	Période de garantie pour le compresseur uniquement
VPA, VRA	Sept (7) ans

COUVERTURE DE LA GARANTIE

Si, au cours de la Période de garantie, une composante de l'Équipement s'avère défectueuse à cause d'un défaut de fabrication, Lennox fournira une composante de remplacement au Propriétaire par le biais d'un dépositaire Lennox ou d'un autre entrepreneur de CVCA qualifié. Le Propriétaire est responsable de tous les frais d'expédition, de transport et de manutention, ainsi que de tous les frais et coûts associés au service sous garantie, y compris, sans limitation, tous les coûts de

main-d'œuvre et autres relatifs aux diagnostics et au retrait, à la réparation, à l'entretien ou au remplacement de toutes les composantes. La seule responsabilité de Lennox au titre de la présente Garantie limitée est de fournir une composante de remplacement comme indiqué ci-dessus. Dans le cas où une composante couverte par la présente Garantie limitée n'est plus disponible, Lennox choisira, à sa discrétion, entre fournir une composante de remplacement appropriée ou permettre au Propriétaire d'acheter un appareil Lennox équivalent à un prix réduit de 20 pour cent par rapport au prix du catalogue Lennox en vigueur à la date de la défaillance. L'équipement de remplacement doit être acheté chez un dépositaire indépendant Lennox (voir www.lennox.com) et installé par celui-ci.

Lennox Industries Inc. et le Propriétaire de l'Équipement sont tous deux soumis aux conditions de la présente Garantie limitée.

FAIRE UNE RÉCLAMATION AU TITRE DE LA GARANTIE

Pour faire une réclamation au titre de la garantie, le Propriétaire doit contacter un dépositaire Lennox indépendant ou un entrepreneur de CVCA qualifié. Pour trouver un dépositaire Lennox indépendant, se rendre sur www.lennox.com ou appeler Lennox au 1-800-953-6669. Le Propriétaire peut aussi contacter:

Lennox Industries Inc.

ATTN: Consumer Affairs

P.O. Box 799900

Dallas, Texas 75379-9900

Pour faire une réclamation au titre de la garantie, le Propriétaire doit fournir, et le prestataire de service doit recueillir, l'information suivante:

- 1 - Le numéro de modèle et de série de l'Équipement;
- 2 - Le nom du Propriétaire et l'emplacement de l'Équipement;
- 3 - La date d'installation initiale de l'Équipement; et
- 4 - Une description précise du problème.

REMARQUE - La preuve de l'achat et de l'entretien peut être nécessaire.

EXCLUSIONS

Les limitations et exclusions suivantes sont applicables à la présente Garantie limitée:

- 1 - Les composantes de remplacement ne seront pas fournies au titre de la présente Garantie limitée sauf si l'Équipement contenant la composante défectueuse a été correctement installé et entretenu par un installateur professionnel de CVCA qualifié ou un entrepreneur de CVCA qualifié conformément aux instructions d'installation, d'utilisation et d'entretien de Lennox qui sont fournies avec l'Équipement ou disponibles en contactant Lennox.
- 2 - Les composantes de remplacement ne seront pas fournies au titre de la présente Garantie limitée si l'Équipement contenant la composante défectueuse a été déplacé après son installation initiale.
- 3 - Les composantes de remplacement ne seront pas fournies au titre de la présente Garantie limitée sauf si toutes les réparations de l'Équipement contenant la composante défectueuse ont été effectuées par un installateur professionnel de CVCA qualifié ou un entrepreneur de CVCA qualifié utilisant des composantes spécifiées par le fabricant.
- 4 - La présente garantie ne couvre pas les unités qui ne répondent pas aux normes gouvernementales régionales ou aux autres exigences gouvernementales, et/ou ont été installées en violation de ces dernières.

- 5 - La présente Garantie limitée ne couvre pas les dommages ou les défauts attribuables aux causes suivantes :
 - a - Toute catastrophe naturelle, y compris, sans limitation, incendie, inondation, vent, foudre, ouragan, tornade ou tremblement de terre;
 - b - Moisissures;
 - c - Installation ou fonctionnement dans une atmosphère corrosive ou contact avec des matériaux corrosifs (tels que chlore, fluor, sel, eau usée recyclée, urine, engrais ou autre substance ou produit chimique destructeur);
 - d - Accident, mauvaise utilisation, négligence ou utilisation ou fonctionnement déraisonnable de l'Équipement ou de la composante, y compris, sans limitation, son fonctionnement à des tensions ne correspondant pas aux tensions indiquées sur la plaque signalétique de l'appareil (y compris les dommages causés par une panne d'électricité).
 - e - Modification, changement ou transformation de l'Équipement, sauf conformément aux directives écrites de Lennox;
 - f - Utilisation d'accessoires ou d'additifs qui sont installés sur ou dans l'Équipement mais qui n'ont pas été approuvés par Lennox;
 - g - Utilisation d'un réfrigérant contaminé ou différent;
 - h - Installation, utilisation, entretien ou service non conforme aux recommandations écrites de Lennox ou non effectué conformément aux codes applicables du bâtiment, du génie mécanique, de plomberie ou d'électricité.
 - i - Dommages causés par des conduites d'eau gelées ou cassées; et
 - 7 - La présente Garantie limitée ne s'applique pas (non plus que toute autre garantie offerte par Lennox) à l'Équipement ou aux composantes commandés sur Internet, par téléphone ou par d'autres moyens électroniques, sauf si le dépositaire ou l'installateur de CVCA qualifié qui a vendu l'Équipement ou les composantes sur Internet, par téléphone ou par d'autres moyens électroniques est également l'entrepreneur qui installe l'unité.
 - 8 - **Lennox n'offre aucune garantie expresse autre que la garantie spécifiée aux présentes. Toutes les garanties implicites, y compris les garanties implicites de qualité marchande et d'adaptation à un usage particulier, sont exclues dans les limites autorisées par la loi. Si une telle exclusion ou limitation de garantie s'avère non-exécutoire, les garanties implicites concernées sont limitées en tout état de cause à une période d'un (1) an. Toute responsabilité pour les dommages consécutifs, accessoires, indirects particuliers et/ou punitifs est exclue, y compris, sans limitation, les gains manqués, les pertes d'utilisation, les coûts énergétiques supplémentaires et les dégâts matériels. Il est interdit dans certaines provinces de limiter la durée d'une garantie implicite, ou d'exclure ou de limiter les dommages accessoires ou indirects. Dans ces provinces, les limitations ou les exclusions ne s'appliquent pas au Propriétaire.**
 - 9 - **Lennox ne paiera pas les coûts d'électricité ou de mazout, ni les augmentations de coûts d'électricité ou de mazout, quelle qu'en soit la raison, y compris tout chauffage électrique supplémentaire ou inhabituel). La présente Garantie limitée ne couvre pas les frais d'hébergement.**
 - 10 - Lennox ne peut être tenu responsable de tout manquement ou délai d'exécution dans le cadre de la présente Garantie limitée dû à un facteur ou imprévu échappant à son contrôle.
- La présente Garantie limitée donne des droits spécifiques au Propriétaire comme décrit aux présentes et le Propriétaire peut avoir d'autres droits qui dépendent de la province.

RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

REMARQUE - Veuillez lire cette section attentivement car elle affecte vos droits et la résolution des différends.

- 1 - **Contacteur Lennox:** Signaler tout Différend (tel que défini aux points 1 et 2 de la page 4) à:

Lennox Industries Inc.
ATTN: Consumer Affairs
P.O. Box 799900
Dallas, Texas 75379-9900

- 2 - **Arbitrage obligatoire: Le Propriétaire et Lennox conviennent tous deux que tous les Différends doivent être réglés exclusivement par arbitrage exécutoire et sans appel, et non par un tribunal ou un jury; cependant, le Propriétaire ou Lennox peut faire valoir une revendication auprès d'une cour des petites créances si (i) la revendication est acceptable par une cour des petites créances, (ii) le différend reste dans la cour des petites créances, et (iii) le différend est résolu sur une base individuelle (et non en recours collectif ou représentatif).**

Le Propriétaire et Lennox renoncent tous deux au droit à un procès devant jury et à tout droit d'avoir le Différend saisi devant un tribunal. Tous les Différends doivent à la place être résolus par arbitrage par un arbitre tiers neutre. Dans un arbitrage, les Différends sont résolus par un arbitre au lieu d'un juge ou d'un jury; l'interrogatoire préalable est plus restreint qu'au tribunal et la décision de l'arbitre est sujette à un examen limité par les tribunaux. Cependant, l'arbitre doit suivre la loi et peut décerner les mêmes dommages qu'un tribunal, y compris des dommages pécuniaires, des mesures injonctives, des jugements de constatation et d'autres jugements. La décision de l'arbitre peut être confirmée par n'importe quel tribunal ayant juridiction.

Un arbitre unique inscrit à l'American Arbitration Association (« AAA ») assurera l'arbitrage et la décision arbitrale ne peut pas excéder le jugement autorisé par la loi applicable. L'arbitrage se tiendra dans le pays de résidence du Propriétaire ou tout autre lieu convenu d'un commun accord. Pour les réclamations de 50 000 \$ ou moins, les Procédures supplémentaires de l'AAA concernant les Différends liés à la consommation seront applicables. Pour les réclamations de plus de 50 000 \$, les Règles d'arbitrage commercial de l'AAA seront applicables. Si l'une des règles n'est pas disponible, les règles de l'AAA applicables aux Différends liés à la consommation seront applicables. Les règles de l'AAA et un formulaire de lancement de la procédure d'arbitrage sont disponibles sur www.adr.org ou en appelant le 1-800-778-7879.

Cette clause d'arbitrage est sujette au FAA (Federal Arbitration Act) qui précise son interprétation et sa mise en application. Dans la mesure où le FAA ne serait pas applicable à un Différend, les lois de l'État du Texas, sans égard aux principes de conflit des lois, seront applicables. L'arbitre décidera de toutes les questions d'interprétation et d'application de cette section de « Résolution des différends », de la clause d'arbitrage et de la Garantie limitée, à l'exception de la décision concernant la validité et le caractère exécutoire de la Renonciation au recours collectif au profit de l'arbitrage du Paragraphe 2a. Un tribunal résoudra toutes les questions concernant la validité et le caractère exécutoire du Paragraphe 2a. La présente section de Résolution des différends survivra à l'expiration de la présente Garantie limitée. L'exigence d'arbitrage sera interprétée au sens large.

- a - **Renonciation au recours collectif au profit de l'arbitrage:** Le Propriétaire et Lennox conviennent que l'arbitrage se fera uniquement sur une base individuelle et qu'aucun Différend ne fera l'objet d'un arbitrage en tant que recours collectif, consolidé avec les réclamations de toute autre partie, et ne fera pas l'objet d'un arbitrage sur une base générale consolidée, représentative ou privée. Sauf si le Propriétaire et Lennox en conviennent différemment par écrit, l'autorité de l'arbitre à résoudre le différend et rendre une décision arbitrale est limitée aux Différends entre le Propriétaire et Lennox. La décision arbitrale ou le jugement de l'arbitre n'affectera pas les questions ou réclamations impliquant d'autres poursuites éventuelles entre Lennox et toute personne ou entité qui n'est pas partie à l'arbitrage. L'arbitre ne peut adjuger des dommages pécuniaires, des mesures injonctives ou des jugements de constatation qu'en faveur de la partie individuelle demandant réparation et uniquement dans la mesure nécessaire pour assurer une réparation raisonnable pour la réclamation individuelle de la partie. La décision arbitrale éventuelle de l'arbitre ne s'appliquera à aucune personne ou entité qui n'est pas partie à l'arbitrage.

Un tribunal, et non l'arbitre, décidera des questions éventuelles concernant le caractère exécutoire du présent Paragraphe 2a. Si un tribunal juge qu'une portion quelconque de ce Paragraphe 2a est invalide ou n'a pas caractère exécutoire, la totalité de la clause d'arbitrage du Paragraphe 2 (autre que cette phrase) sera nulle et non avenue et ne s'appliquera pas.

- b - **Poursuites par les organismes gouvernementaux:** Cet accord d'arbitrage n'empêche pas le Propriétaire de soumettre des questions à l'attention des organismes fédéraux, provinciaux ou locaux. De tels organismes peuvent, si la loi le permet, demander réparation contre Lennox pour le compte du Propriétaire.
- c - **Frais et coûts:** Si la réclamation totale du Propriétaire soumise à arbitrage est de 25 000 \$ ou moins, à l'exclusion des honoraires d'avocat du Propriétaire (« Petite réclamation par arbitrage »), l'arbitre peut, si le Propriétaire l'emporte, accorder au Propriétaire ses honoraires d'avocat et frais et coûts d'expert raisonnables (distincts des Coûts d'arbitrage tels que définis ci-dessous), mais ne peut pas accorder à Lennox ses honoraires d'avocat et frais et coûts d'expert (distincts des Coûts d'arbitrage) sauf si l'arbitre détermine que la réclamation du Propriétaire était frivole et faite de mauvaise foi. Dans un cas de Petite réclamation par arbitrage, Lennox paiera tous les coûts de demande d'arbitrage, coûts administratifs et coûts de l'arbitre (collectivement, les « Coûts d'arbitrage »). Le Propriétaire peut remettre une demande de paiement des Coûts d'arbitrage au AAA au moment où il soumet sa Demande d'arbitrage. Cependant, si le Propriétaire désire que Lennox avance les Coûts d'arbitrage pour une Petite réclamation par arbitrage avant de déposer sa demande, Lennox le fera à la demande écrite du Propriétaire qui doit être envoyée à Lennox à l'adresse donnée au paragraphe 1. Dans un cas de Petite réclamation par arbitrage, Lennox convient que le Propriétaire peut choisir que l'arbitrage se fasse uniquement sur les documents remis à l'arbitre ou par audience téléphonique, sauf si l'arbitre exige une audience en personne.
- Si la réclamation totale du Propriétaire soumise à arbitrage excède 25 000 \$, hormis les honoraires d'avocat du Propriétaire (« Grande réclamation par arbitrage »), l'arbitre peut accorder à la partie qui l'emporte ses honoraires d'avocat et frais et coûts d'expert raisonnables, ou il peut répartir les honoraires d'avocat et frais et coûts d'expert

entre le Propriétaire et Lennox (de tels frais et coûts étant distincts des Coûts d'arbitrage). Dans un cas de Grande réclamation par arbitrage, si le Propriétaire peut démontrer que les Coûts d'arbitrage seront excessifs par rapport aux coûts d'une procédure, Lennox paiera autant des Coûts d'arbitrage que l'arbitre le jugera nécessaire pour éviter que les coûts d'arbitrage soient prohibitifs.

- d - **OPTION DE RETRAIT DE CONSENTEMENT: LE PROPRIÉTAIRE D'ORIGINE ET LES PROPRIÉTAIRES ULTÉRIEURS PEUVENT CHOISIR DE RETIRER LEUR CONSENTEMENT À L'ARBITRAGE EN FOURNISSANT UN AVIS ÉCRIT (L' « AVIS DE RETRAIT DE CONSENTEMENT ») À LENNOX** portant une date d'oblitération antérieure à 30 jours calendaires après l'achat de l'équipement par le Propriétaire (dans le cas du propriétaire d'origine) ou l'achat des locaux dans lesquels l'équipement a été initialement installé (dans le cas d'un propriétaire ultérieur). L'Avis de retrait de consentement doit être posté à Lennox à:

Lennox Industries Inc.
ATTN: Consumer Affairs
P.O. Box 799900
Dallas, Texas 75379-9900

L'Avis de retrait de consentement doit indiquer (i) le nom et l'adresse du Propriétaire, (ii) la date à laquelle le Propriétaire a acheté l'équipement (dans le cas du propriétaire d'origine) ou les locaux dans lesquels l'équipement a été initialement installé (dans le cas d'un propriétaire ultérieur), (iii) le numéro et nom de modèle de l'équipement, (iv) le numéro de série de l'équipement (situé sur la plaque signalétique de l'unité) et (v) le fait que le Propriétaire choisit de retirer son consentement à l'arbitrage. Le Propriétaire doit signer l'Avis de retrait de consentement personnellement et non par l'intermédiaire d'une autre personne ou entité, et l'Avis de retrait de consentement ne s'appliquera qu'à la personne ou entité qui le signe. Ni le Propriétaire ni une autre personne ou entité ne peut retirer son consentement à l'arbitrage au nom de quelqu'un d'autre. La remise d'un Avis de retrait de consentement en temps opportun est la seule manière de retirer son consentement à l'arbitrage. Le fait de retirer son consentement à l'arbitrage n'affecte pas la Garantie limitée, et le Propriétaire continuera à bénéficier des avantages de la Garantie limitée si le Propriétaire retire son consentement à l'arbitrage. **Aucun Avis de retrait de consentement reçu après la date limite de retrait de consentement ne sera valide.**

- 3 - **Renonciation à jury et action collective en cas de non-arbitrage:** Si pour une raison quelconque, un Différend est porté devant un tribunal plutôt que soumis à arbitrage, le Propriétaire et Lennox renoncent à tout droit à un procès devant jury; le Différend sera résolu uniquement sur une base individuelle, non collective et non représentative, et ni le Propriétaire ni Lennox ne peut être partie à une action collective ou représentative ou participer à un jugement collectif, consolidé, privé ou représentatif de quelque nature que ce soit.
- 4 - **Divisibilité:** Le Propriétaire et Lennox conviennent que, à l'exception des clauses du paragraphe 2(a) (« Renonciation au recours collectif au profit de l'arbitrage »), si un arbitre ou tribunal décide qu'une partie quelconque de la présente section Résolution des différends est invalide ou non exécutoire, les autres parties de la présente section Résolution des différends resteront applicables. Si le paragraphe 2(a) est déterminé être invalide ou non exécutoire, rendant ainsi la totalité du paragraphe 2 de la section Résolution des différends nulle et non avenue, le paragraphe 3 de cette section survivra et restera en vigueur.

DÉFINITIONS

En plus des termes définis ci-dessus, les définitions suivantes s'appliquent à la présente Garantie limitée:

- 1 - Les termes « Différend » et « Différends » seront interprétés au sens large de manière à inclure toutes les réclamations, désaccords ou controverses que le Propriétaire et Lennox ont eu, ont ou pourraient avoir l'un contre l'autre, quels qu'en soient les motifs, à savoir responsabilité délictuelle ou contractuelle, par statut ou régulation, ou toute autre base juridique, y compris, sans limitation, toute réclamation, désaccord ou controverse associé(e) ou découlant, de quelque manière que ce soit, de:
 - a - l'Équipement et des composants couverts par la présente Garantie limitée;
 - b - tout autre équipement, composante ou service de Lennox;
 - c - tout marketing, publicité ou représentation de Lennox;
 - d - tout contrat, garantie ou autre accord que le Propriétaire a ou a eu avec Lennox;
 - e - toute facturation ou autre politique ou pratique de Lennox;
 - f - toute action ou inaction d'un quelconque dirigeant, directeur, employé, agent ou autre représentant de Lennox relative à tout équipement, composante, marketing, représentation ou service de Lennox;
 - g - toute réclamation que le Propriétaire présente contre un tiers (tel un distributeur, dépositaire ou service de réparation) qui est basée sur, ou est associée à, ou découle de toute autre manière que ce soit d'un équipement, composante, marketing, représentation ou service de Lennox;
 - h - toute réclamation que Lennox présente contre le Propriétaire; et
 - i - tout aspect de la relation entre le Propriétaire et Lennox.
- 2 - « Différend » et « Différends » comprennent les réclamations, désaccords ou controverses qui découlent à n'importe quel moment, y compris avant que la présente Garantie limitée ne

devienne effective et après que la présente Garantie limitée ait expiré.

- 3 - « Lennox » signifie Lennox International Inc., Lennox Industries Inc., ainsi que leurs sociétés mères, sociétés affiliées, sociétés associées, filiales, divisions, services, unités commerciales, représentants, détenteurs précédant des mêmes droits, successeurs et ayants droit.
- 4 - « Garantie limitée » signifie le présent document.
- 5 - « Propriétaire » signifie (i) la personne ou entité qui a initialement acheté l'Équipement auprès d'un dépositaire Lennox indépendant ou d'un autre entrepreneur professionnel de CVCA qualifié et (ii) pendant la Période de garantie, le ou les propriétaires et propriétaires ultérieurs des locaux dans lesquels l'Équipement a été initialement installé.

INFORMATION SUR L'ÉQUIPEMENT

REMARQUE À L'INTENTION DU CLIENT

Veillez écrire les renseignements demandés ci-dessous et conserver la présente garantie dans vos dossiers, pour consultation ultérieure.

Numéro de modèle : _____

Numéro de série : _____

Installateur : _____ Date _____

d'installation : _____ Téléphone : _____



P.O. Box 799900, Dallas, TX 75379-9900

©2015 Lennox Industries,
Inc.
Imprimé aux États-Unis

FORM. W-141-L4 -- 1/09/2015
Remplace 1/04/2014

